18. Brumaire

LISTE GÉNÉRALE

DES NOMS ET QUALITÉS

De trente-sept Conspirateurs, tant Députés que d'autres, déportés par Arrêté des Consuls de France, et de vingt-un individus obligés de sortir de Paris, pour être gardés à vue, tous complices du projet affreux d'égorger Sieyes, Bonaparte, Roger-Ducos, et de noyer les Députés fidels, afin de rétablir les échaffauds, les comités révolutionnaires et les prisons. Déportation du pere Duchesne, du Général Jourdan et de Félix Lepelletier. Arrestation de l'assassin de la princesse Lamballe.

Liberté des Cultes, et suppression du droit de passe, demandés.

OUI, brigands, vos secrets pleins d'horreurs sont enfin découverts, croyiez-vous commettre vos scélératesses sans que l'œil vigilant du géni de la liberté ne vous surveille pas dans tous les repaires où vous vous assemblez. S'il est un esprit infernal qui vous suggere des machinations infames,

il est une providence qui veille sur l'homme de bien et qui lui fera toujours découvrir le piége dans lequel vous voulez l'entraîner. Sortez du territoire de la République, votre haleine seule peut empoisonner tout son sol.

Et toi Mamin, vil assasin d'un être sans défense (la princesse Lamballe), va traîner ton existence loin de nous, et que le spect ensanglanté de ta victime, s'attache sans cesse à tes pas, et ne te laisse jamais en repos. Ce brigand a été arrêté il y a quelques jours et va subir la peine de la déportation. Ainsi périssent tous les scélérass.

EXTRAIT des délibérations des consuls de la République Française.

Les consuls de la républiques, en exécution de l'artiele 3 de la loi du 19 de ce mois, qui les charge spécialement de rétablir la tranquillité intérieure, arrêrent.

ARTICLE PREMIER.

Les individus ci-apres nommés : Destrem, Aréna, Marbezy, Turc, Felix-Lepelletier, Charles Hesse, Scipion



du Roure, Gagny, Mussard, Fournier, Giraud, Fiquet, Bach, Boyer, Vanhek, Michel Jorry, Brutus Maignet, Gabriel, Mamin, J. Sabailier, Jourdeuil, Metge, Mourning, Corchant, Magnant (de Marseille) Marné, Henriot, Lebois, Soulavie, Dubreuil, Didier, Lamberté, Daubigny, Xavier Audouin, sortiront du territoire continental de la république française.

Ils seront à cet effet tenus de se rendre à Rochefort pour être ensuite conduits et détenus dans le département de la Guyane Française.

ARTICLE II.

Les individus ci-après nommés: Briot, Antonelle, Lachevardière, Poulain-Grandpré, Grandmaison, Talot, Quirot, Daubermesnil, Frison, Declerck, Jourdan (de la Haut-Vienne), Lesage-Sénault, Prudhon, Groscassand dorimon, Guesdon, Julien de Toulouse, Santhonax, Tilly, ex-chargé des affaires à Gênes, Stévenotte, Gastaing, Bouvier et Delbrel, seront tenus de se rendre dans la commune, de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, pour être ensuite conduits et retenus dans tel lieu de ce département qui sera indiqué par le ministre de la police générale.

ARTICLE III.

Immédiatement après la publication du présent

788

arrêté, les individus compris dans les deux articles précédens, seront dessaisi de l'exercice de tout droit de propriété, et la remise ne leur en sera faite que sur la preuve authentique de leur arrivée au lieu fixé par le présent arrêté.

ARTICLE IV.

Seront pareillement dessaisis de ce droit, ceux qui quitteront le lieu où ils se seront rendus, ou celui ou ils auront été conduits en vertu des dispositions précédentes.

SYEIES, ROGER-DUCOS, BONAPARTE.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-géneral,

H. B. MARET.

Certifié conforme, le Ministre de la Police Générale,

FOUCHÉ.

Drevet, dans son Postillon, demande la liberté des cultes que nous avons, et l'abolition du droit de passe, chose qui ne se peut pas.

LACHAVE, Imprimeur, rue Poupée.